

Foire aux questions | Réserve générale de quotas de poulet

➤ Qu'est-ce que la réserve générale des Éleveurs de volailles du Québec (EVQ) ?

La mise en place d'une réserve générale de quota permet de transiger des locations de quota de poulet par le biais des EVQ. Cette dernière vise à gérer des cas d'exception ainsi que des locations de quota régulières.

➤ Est-ce que l'utilisation de la réserve générale est obligatoire ?

L'utilisation de la réserve générale est obligatoire si le titulaire vit certaines situations problématiques ou dans certains cas de non-respect règlementaire, mais l'utilisation de la réserve peut également être volontaire.

Quotas portés à la réserve générale

(quota sortant, diminuant le droit de produire des titulaires locataires des quotas)

➤ Qui doit mettre obligatoirement son quota à la réserve générale ?

Un titulaire doit obligatoirement mettre du quota à la réserve générale s'il s'est retrouvé dans une situation problématique ou dans une situation de non-respect règlementaire.

Problématique (avec rémunération)

- Un **vendeur de quotas** (cédant) qui a mis au système centralisé de vente de quota (**SCVQ**) la totalité de son quota, mais qui n'a **pas réussi à tout vendre** et **qui lui reste moins de 300 m²** de quota une fois la vente effectuée doit rendre disponible son volume résiduel – ce dernier sera prioritaire lors de la prochaine vente [RPMMP, art. 19.1/3 - 28.02 et 30.1.1] Le titulaire est avisé par écrit du placement de son quota à la réserve 10 jours après la vente;
- Un **nouveau titulaire, acheteur d'un quota** (cessionnaire) qui **ne peut produire tout ce quota dans ses poulaillers propriétaires ou locataires à long terme** doit rendre disponible son quota [RPMMP, art. 19.1/4 – 26.2];
- Le titulaire qui ne peut produire la totalité de son quota à la suite **d'une force majeure** ou à la suite d'une **incapacité physique** d'exploiter le quota doit rendre disponible cette portion de quota [RPMMP, art. 19.1/5].

Non-respect règlementaire (sans rémunération)

- La totalité ou portion de quota d'un titulaire qui a été **suspendu**, car il n'a **pas été produit** pendant une période doit être mise à la réserve (art. 19.1/1 – 95);

- Lorsqu'une personne **prend possession, à titre d'administrateur**, d'un quota et que ce dernier a été **suspendu**, car il n'a pas été disposé dans un délai raisonnable, doit le mettre à la réserve [RPMMP, art. 19.1/2 – 42];
- Un titulaire s'est vu réduire son quota de **30%**, car il n'a **pas respecté l'obligation de déclaration de maladies** et/ou qu'il n'a **pas appliqué les mesures de quarantaine**, doit mettre cette portion de quota à la réserve [RPMMP, art. 19.1/2 – 96.1];
- Un titulaire **n'a pas conservé** à son lieu de production ou dans l'un de ses établissements au Québec **certains documents** (voir liste à l'article 6) ou qu'il **ne les a pas mis à la disposition** des EVQ et qui s'est fait **suspendre la totalité ou une partie de son quota** doit le mettre à la réserve [RPMMP, art. 19.1/2 – 98.1];
- Un titulaire qui n'a **pas fait sa déclaration assermentée** et qui s'est fait **suspendre son quota** doit le mettre à la réserve [RPMMP, art. 19.1/2 – 98.1];
- Un titulaire qui a fait **une fausse déclaration assermentée** et qui s'est fait **suspendre son quota** doit le mettre à la réserve [RPMMP, art. 19.1/2 – 98.1];
- Un titulaire qui a **fait l'acquisition de quota en ne respectant pas** les dispositions prévues au **Règlement** et qui s'est fait **suspendre son quota** doit le mettre à la réserve [RPMMP, art. 19.1/2 – 98.1].

➤ **Qui peut mettre volontairement son quota à la réserve générale ?**

- Un **vendeur de quotas** (cédant) qui **n'a pas réussi à tout vendre** lors du SCVQ et qui **lui reste 300 m² et plus** de quotas une fois la vente effectuée peut, s'il le désire, rendre disponible son volume résiduel, **mais il doit maintenir son offre de vente pour la prochaine séance** - ce dernier sera prioritaire lors de la prochaine vente [RPMMP, art. 19.1/3 - 28.01 et 30.1.1];
- Les **quotas qui peuvent être loués** conformément au règlement [RPMMP, art. 19.1/6 – 5, 26.2, 37.1, chapitre II, section 5].
- Un titulaire qui **effectue un agrandissement à son poulailler ou qu'il en construit un nouveau** peut, s'il met ce quota à la **réserve, louer plus de quotas que le maximum permis** [RPMMP, art. 37.1.]. Cependant, pour avoir le droit de dépasser le maximum permis de location, il ne peut être locateur de gré à gré en même temps qu'il porte du quota à la réserve.
-

➤ **Est-ce qu'il y a une durée maximale qu'un quota peut être porté à la réserve générale ?**

Oui, un quota peut être mis à la réserve générale pour un maximum de 30 périodes, ensuite il doit être produit ou mis en vente sur le système centralisé de vente de quota (SCVQ) [RPMMP, art. 19.1].

➤ **À quel moment dois-je aviser les EVQ si je souhaite porter du quota à la réserve ?**

Au plus tard, 21 semaines avant le début de la période où cela sera effectif [RPMMP, art. 19.1], soit une semaine après la publication du pourcentage préliminaire d'utilisation.

➤ **Comment cela fonctionne si du quota doit être porté obligatoirement à la réserve ?**

Le titulaire n'a rien à faire. Le quota est porté à la réserve par les EVQ et le titulaire en est avisé.

➤ **De quelle manière dois-je aviser les EVQ si je souhaite porter volontairement du quota à la réserve ?**

En remplissant un formulaire en ligne (Microsoft Forms) mentionnant le numéro du quota, la période effective, la quantité portée à la réserve (en kilos) ainsi que la raison de mise à la réserve. Le lien vers le formulaire est disponible sur le site EVQdirect. Ce dernier peut être complété par le fondé de pouvoir du titulaire ou son mandataire attitré aux locations de quota. S'il n'est pas possible de remplir le formulaire en ligne, une version PDF sera envoyée à l'éleveur qui en fera la demande.

➤ **Combien est-ce que je vais être payé si je mets mon quota à la réserve générale ?**

Les EVQ **remettent le total des sommes reçues** aux titulaires qui ont mis leur quota dans la réserve **jusqu'à concurrence d'un montant d'au plus 0,26 \$/kg**. Lorsque ce sont les EVQ qui mettent le quota, ou partie de quota, d'un titulaire à la réserve à la suite d'un non-respect réglementaire, ce dernier ne reçoit pas de contrepartie monétaire et n'est pas payé pour le quota mis à la réserve. Les sommes résiduelles sont versées dans le fond d'administration du Plan conjoint [RPMMP, art. 19.4].

Utilisation des quotas de la réserve générale

(quota entrant, augmentant le droit de produire des titulaires locataires des quotas)

➤ **Qui peut louer du quota en provenance de la réserve générale ?**

Le titulaire de quota de poulet qui respecte les trois conditions suivantes peut louer du quota en provenance de la réserve [RPMMP, art. 19.2] :

- Il **produit 100% de son quota dans ses poulaillers propriétaires ou locataires à long terme;**
- Il **s'engage à produire 100% du quota provenant de la réserve;**

- Il a **acquitté les coûts liés à l'utilisation** du quota provenant de la réserve lors d'une période antérieure.

Pour une même période de production, un titulaire ne peut être à la fois locateur et locataire de quota [RPMMP, art. 38].

➤ **À quel moment dois-je aviser les EVQ si je suis intéressé à louer du quota provenant de la réserve ?**

Vous devez faire parvenir votre demande au plus tard 19 semaines avant le début de la période où cela sera effectif, soit une semaine après la confirmation par les EVQ qu'il y a du quota de disponible à la réserve [RPMMP, art. 19.2].

➤ **De quelle manière dois-je aviser les EVQ si je suis intéressé à louer du quota provenant de la réserve ?**

En remplissant un formulaire en ligne (Microsoft Forms) dans lequel vous indiquez la quantité maximale, exprimée en kilogramme, que vous vous engagez à recevoir [RPMMP, art. 19.2 et annexe 1.3]. Le lien vers le formulaire est disponible sur le site EVQdirect. Ce dernier peut être complété par le fondé de pouvoir du titulaire ou son mandataire attitré aux locations de quota. S'il n'est pas possible de remplir le formulaire en ligne, une version PDF sera envoyée à l'éleveur qui en fera la demande.

➤ **Est-il possible de louer à la fois du quota provenant de la réserve et du quota en location de gré à gré ?**

Oui, il est possible de louer du quota provenant de la réserve et du quota provenant d'un autre titulaire à une même période de production. Vous aurez une semaine entre la confirmation des EVQ concernant le nombre de kilos attribués de la réserve (-18 semaines) et l'envoi des locations de quota de gré à gré (-17 semaines). Cependant, de la période A185 à la période A189, la somme des locations de quota entrant additionné du quota détenu par le titulaire, ne peut dépasser 13 935 m² [RPMMP, art. 108].

➤ **Combien vais-je devoir payer si je loue du quota de la réserve générale ?**

Au plus tard **10 jours suivant la fin de la période** où la location était effective, vous devrez **payer** aux EVQ une somme par kilos loués de la réserve. Cette dernière est déterminée annuellement et représente au maximum **0,26 \$/kg**. Ces paiements servent à couvrir les coûts de gestion de la réserve [RPMMP, art. 19.4].

Fonctionnement de la réserve générale

➤ Comment fonctionne l'application de la réserve ?

Pour la distribution de la réserve, les EVQ **convertissent en kilos tous les mètres carrés** qui ont été portés à la réserve en fonction du taux de conversion et du pourcentage d'utilisation applicable. **Les kilos seront calculés à partir du pourcentage préliminaire et recalculé lors du pourcentage réel.**

➤ Comment fonctionne la réserve s'il y a plus de demandes que d'offre de location ?

Au plus tard 18 semaines avant le début de la période pour laquelle des kilos ont été mis à la réserve, les EVQ déterminent le total des demandes des titulaires admissibles à utiliser la réserve.

Si le **total des demandes** des titulaires admissibles **est inférieur au total** des quotas qui ont été mis à la réserve, tous les demandeurs éligibles reçoivent la quantité demandée. Les quantités portées à la réserve qui n'ont pu être louées sont distribuées à tous via le pourcentage d'utilisation [RPMMP, art. 56 et 56.2]. Les quotas qui n'ont pu être loués ne sont pas rémunérés, ce qui fait diminuer le tarif par kilos.

Si le **total des demandes** des titulaires admissibles **dépasse le total** des quotas disponibles, les EVQ répartissent à **parts égales** les quotas disponibles **jusqu'à concurrence de la quantité demandée**. Le solde obtenu, une fois cette répartition effectuée, est de nouveau réparti à parts égales, jusqu'à concurrence de la quantité demandée par les titulaires pour lesquelles leur demande n'a pas encore été atteinte. Cette distribution est recommencée jusqu'à ce que tous les kilogrammes de la réserve soient répartis [RPMMP, art. 19.3].

Exemple

Quota disponible dans la réserve converti en kilos							21 458 kg		
	Titulaire 1	Titulaire 2	Titulaire 3	Titulaire 4	Titulaire 5	Total	Nb de titulaires	Cumulatif	Solde
Demande	5 000	2 500	3 100	5 415	6 000	22 015	5		
1^{ère} distribution	4 292	2 500	3 100	4 292	4 292	18 476		18 476	2 982
Demande non comblée après la 1 ^{ère} distribution	708			1 123	1 708	3 539	3		
2^e distribution	708			994	994	2 696		21 172	286
Demande non comblée après la 2 ^e distribution				129	714	843	2		
3^e distribution				129	143	272		21 444	14
Demande non comblée après la 3 ^e distribution					571	571	1		
4^e distribution					14	14		21 458	0
Demande non comblée après la 4 ^e distribution					557	557	1		
Total reçu	5 000	2 500	3 100	5 415	5 443				
Demande non comblée					557				

Éleveurs de volailles du Québec, document publié le 2023-07-27 et révisé le 2023-08-08

En cas de disparité entre ce document et le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, le Règlement prévaut.

Calendrier des activités (extrait)

Activités des périodes (extrait)	Semaines	Période A187
EVQ émettent un pourcentage préliminaire et transmettent un Sommaire des guides préliminaires aux mandataires et un Guide préliminaire aux éleveurs qui contiennent : (quotas, transferts en cours, locations de quota de et à, ajustements ±).	-22	11 août 2023
EVQ reçoivent les intentions de mettre du quota à la réserve générale.	-21	18 août 2023
EVQ confirment le total des quotas portés à la réserve générale.	-20	25 août 2023
EVQ reçoivent les offres des titulaires intéressés à louer du quota de la réserve générale.	-19	1 sept. 2023
EVQ confirment le total des locations de quota des titulaires éligibles à utiliser la réserve générale.	-18	8 sept. 2023
EVQ reçoivent les locations (définitives) de quotas et de poulaillers et les demandes d'exemption à l'article 5.	-17	15 sept. 2023
EVQ reçoivent les ententes domestiques (incluant approvisionnements exceptionnels) et d'expansion conclues avec les acheteurs du Québec.	-17	15 sept. 2023
PPC émettent allocation domestique et expansion à la province. **	±14	10 oct. 2023
EVQ publient le pourcentage réel d'utilisation.	±14	13 oct. 2023
EVQ calculent le C.I. réel de chaque éleveur et ajustent automatiquement chacune de ses ententes d'approvisionnement (sauf approv. except), et traitent les ententes pour approbation.	±13	13 oct. 2023
EVQ émettent et transmettent les guides et sommaires, domestique et expansion, version 1.	±13	13 oct. 2023
DÉBUT DE LA PÉRIODE		14 janv. 2024
FIN DE LA PÉRIODE		9 mars 2024
EVQ reçoivent les paiements pour l'utilisation de la réserve générale.	+10 jours	19 mars 2024
EVQ procèdent aux paiements aux titulaires ayant portés du quota à la réserve générale.	après réception	

Éleveurs de volailles du Québec, document publié le 2023-07-27 et révisé le 2023-08-08

En cas de disparité entre ce document et le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, le Règlement prévaut.